

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ere Chambre Section 1
ARRÊT DU 20 MARS 2017**

N° RG: 16/01256

APPELANT

Monsieur Patrick Z AUCAMVILLE

Représenté par Me Franck MALET de la SCP MALET FRANCK ET ELISABETH, avocat
au barreau de TOULOUSE

Assisté de Me Simon COHEN, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

adresse [...]

81022 ALBI CEDEX

81022 ALBI CEDEX

Représenté par Me Bernard DE LAMY, avocat au barreau de TOULOUSE

Assisté par Me Jean CAMBRIEL de la SCP CAMBRIEL-DE MALAFOSSE-
STREMOUHOFFGERBAUD COUTURE-ZOUANIA, avocat au barreau de TARN-ET-
GARONNE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Février 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant A. BEAUCLAIR, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

A. BEAUCLAIR, président

A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller

T. SOUBEYRAN, vice président placé

Greffier, lors des débats : J. BARBANCE-DURAND

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par A. BEAUCLAIR, président, et par J. BARBANCE-DURAND, greffier de chambre

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu l'appel interjeté le 9 mars 2016 par Monsieur Patrick Z à l'encontre d'un jugement du tribunal d'instance de TOULOUSE en date du 26 janvier 2016.

Vu les conclusions de Monsieur Patrick Z en date du 31 mai 2016.

Vu les conclusions de la CRCAM NORD MIDI PYRÉNÉES en date du 21 juillet 2016.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 février 2017 pour l'audience de plaidoiries fixée au 21 février 2017.

Monsieur Patrick Z est titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la CRCAM NORD MIDI PYRÉNÉES assorti d'une carte de paiement au Crédit Agricole, il a contesté des paiements par carte qu'il estime frauduleux :

- le 28 juillet 2014, il a contesté un paiement en date du 6 juin 2014 d'un montant de 1.000,00 euros.

- le 1er août 2014 trois paiements pour un montant total de 3.976,39 euros outre 60,13 euros de frais soit :

* le 10 juin 2014 : 1.000,00 euros au profit de la société G2S SISMA CAPITAL

* le 29 juillet 2014 : 744,10 euros au profit d'HIGHFREQUENCY.TRADE

* le 29 juillet 2014 : 1.860,26 euros au profit d'HIGHFREQUENCY.TRADE

* le 30 juillet 2014 : 372,00 euros au profit d'HIGHFREQUENCY.TRADE.

La CRCAM a crédité son compte le 18 août 2014 d'une somme de 3.976,36 euros puis le 24 septembre 2014 l'a débité de la somme de 3.109,16 euros relevant qu'une société HIGHFREQUENCY.TRADE a contesté les rejets et justifié de l'identité de Monsieur Z

Par acte en date du 22 avril 2015, Monsieur Z a assigné la CRCAM NORD MIDI PYRÉNÉES en paiement avec exécution provisoire des sommes de :

- 3.334,25 euros en restitution des paiements frauduleux opérés sur son compte

- 1.000,00 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral

- 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Devant le premier juge la CRCAM conclut au débouté et à la condamnation de Monsieur Z à lui payer la somme de 1.500,00 euros à titre de dommages-intérêts

- 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date du 26 janvier 2016, le tribunal d'instance de TOULOUSE a :

- débouté Monsieur Z de ses demandes

- rejeté le surplus des demandes plus amples ou contraires

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

- condamné Monsieur Z aux dépens.

Monsieur Patrick Z demande à la cour de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions, et, statuant à nouveau
- condamner la CRCAM NORD MIDI-PYRÉNÉES à lui payer la somme de 3.334,25 euros en restitution des paiements frauduleux opérés sur son compte bancaire ;
- condamner la même à lui payer la somme de 1.500,00 euros en réparation de son préjudice matériel et moral généré par le refus de restitution ;
- condamner la même à lui payer la somme de 4.320,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur Patrick Z fait valoir que :

- la banque devait rembourser les sommes contestées alors qu'elle a été informée dans le délai de treize mois du débit que Monsieur Z n'autorisait pas l'opération
- il ignore qui est HIGHFREQUENCY.TRADE auquel il n'a jamais fourni le moindre document, il a été victime d'une escroquerie, les documents ayant été fournis au seul Dan RACAUD en masquant les numéros de sa carte bleue
- la banque qui dispose de toutes les informations utiles aurait dû lui conseiller de changer de carte bleue
- aucune négligence ne peut lui être reprochée : il ne peut lui être reproché d'avoir communiqué des documents à une entreprise alors qu'un autre commerce a opéré les paiements frauduleux ; il n'était pas possible de procéder à un quelconque paiement sur la base des seules informations fournies, passeport et carte bancaire biffée, sans communication du code confidentiel
- l'apposition d'adhésifs est sans rapport avec les faits litigieux alors qu'il a simplement apposé des post it sur la photocopie de sa carte avant de transmettre le document final à Dan RACAUD.

La CRCAM NORD MIDI PYRÉNÉES demande à la cour de :

- débouter Monsieur Z de l'intégralité de ses demandes comme étant injustes ou en tout cas infondées
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris
- condamner Monsieur Z à payer au CRÉDIT AGRICOLE la somme de 1.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée
- condamner Monsieur Z à payer au CRÉDIT AGRICOLE la somme de 2.000,00 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

La CRCAM NORD MIDI PYRÉNÉES fait valoir que :

- il s'agit du troisième sinistre sur les cartes bancaires de Monsieur Z en moins d'un an

- la banque anglaise de la société HIGHFREQUENCY.TRADE a contesté les rejets en adressant au CRÉDIT AGRICOLE la copie de la pièce d'identité et de la carte bleue de Monsieur Z

- le fait de remettre à un tiers la photocopie de sa pièce d'identité et la copie recto verso de sa carte bancaire lors de son inscription sur le site, relève manifestement de la négligence grave en contradiction avec les conditions générales du contrat carte bancaire et visées par les dispositions de l'article 12.4 du code monétaire et financier

- Monsieur Z fait des opérations de bourse sur des sites douteux à l'étranger et veut faire porter à la banque la charge de ses pertes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L 133-16 du code monétaire et financier, dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend toutes mesures raisonnables pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

Il utilise l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation.

Aux termes de l'article L 133-17 alinéa 1 du même code, lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur de services de paiement en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci.

Aux termes de l'article L 133-18 du même code, en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L 133-24, le prestataire de service de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débiteur dans l'état où il se serait trouvé si des opérations de paiement non autorisées n'avaient pas eu lieu.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.

Aux termes de l'article L 133-19 IV du même code, le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L 133-16 et L 133-17.

En l'espèce Monsieur Z reconnaît qu'il a communiqué à un certain Dan RACAUD qui serait un agent indépendant, la copie de son passeport et celle de sa carte bleue, recto et verso, sur laquelle il avait laissé figurer les quatre derniers chiffres.

La banque a tenu compte de l'opposition de Monsieur Z et bloqué les opérations litigieuses.

Cependant les données communiquées se sont retrouvées en possession du site HIGHFREQUENCY.TRADE et ont permis à ce site de procéder effectivement aux opérations litigieuses. Les éléments communiqués étaient donc suffisants pour être utilisés par leur destinataire.

Il apparaît ainsi que Monsieur Z , en communiquant par internet la copie de son passeport et de sa carte bleue recto verso avec au minimum 4 chiffres identifiables n'a pas pris les précautions minimales pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

Monsieur Z a agi avec par une négligence suffisamment grave pour considérer qu'il n'a pas satisfait aux obligations mentionnées aux articles L 133-16 et L 133-17 ci-dessus de sorte que la banque n'est pas tenue de rembourser à Monsieur Z le montant de l'opération non autorisée.

Le droit de défendre en justice ses intérêts légitimes ne dégénère en abus de nature à justifier l'allocation de dommages intérêts que dans l'hypothèse d'une attitude fautive génératrice d'un dommage. La preuve d'une telle faute de la part de Monsieur Z n'est pas rapportée, la demande de dommages intérêts pour procédure abusive sera donc rejetée.

Le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions.

Monsieur Z succombe, il supportera la charge des dépens augmentée d'une somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et y ajoutant,

Condamne Monsieur Patrick Z à payer à la CRCAM NORD MIDI PYRÉNÉES la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Patrick Z aux entiers dépens d'appel.

Le greffier

Le président